

Séance du 1^{er} septembre 2022

date de convocation 18/08/2022

L'an deux mil vingt deux, le 1^{er} septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Hadol, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de *Monsieur Jean-François CLASQUIN, Maire.*

Présents : CLASQUIN J-F, HUREL-MATHIEU C, DEVAUCHELLE E, BOIGEY-DIEMER M, MAIRE P, MILLION E, COLIN B, COURTOIS-PAULUS A, GABRION J-M, JACQUEMIN J-F, FRESSE A, POIRIER S, ROLLOT D, ROUSSELOT M, VANNON M-F, VUILLEMIN C et VUILLEMIN E.

Monsieur Jean-Michel GABRION a été nommé secrétaire.

Absentes excusées :

- Elisabeth ZONE a donné pouvoir à Anne COURTOIS-PAULUS
- Andrée VAUTRIN-ROLLOT

--oo0oo--

Nombre de Conseillers
en exercice : 19
Présents : 17
Votants : 18

ORDRE DU JOUR :

VIE COMMUNALE

- 1) Convention animalière,

FINANCES

- 2) Emprunt Pôle de Santé,

VIE SCOLAIRE

- 3) Tarifs de la restauration scolaire,
- 4) Dotations fournitures, mentions et voyages scolaires,
- 5) Transports scolaires des collégiens - Prise en charges de la participation des familles,

PERSONNEL

- 6) Création d'un poste d'Adjoint Administratif (35/35°) et d'un poste d'Adjoint Technique (35/35°),
- 7) Convention avec le SDIS,
- 8) Indemnisation congés payés non pris,

BATIMENTS

- 9) Marché remplacement menuiseries au groupe scolaire,
- 10) Internat avec restauration : Avenant N°2 au marché de Maîtrise d'Œuvre,
- 11) Convention de mise à disposition de salles à la MFR,

FORET

- 12) Convention chantiers pédagogiques et éducatifs,
- 13) Travaux d'exploitation - Campagne 2022-2023 : attribution des marchés

TERRAINS COMMUNAUX

- 14) Association « Les Fous volants » - Mise à disposition d'un terrain,

PATRIMOINE

- 15) Transfert d'une servitude (escalier internat),
- 16) Demande cession d'une partie de la parcelle AD 95,

CAE

- 17) Modifications statutaires.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été constaté une recrudescence d'animaux errants sur la commune, principalement des chats.

Il signale qu'il a reçu une proposition de convention émanant de l'Association « Le refuge animalier la Seconde Chance » située à Rupt sur Moselle.

Chacun des conseillers ayant été destinataire de ladite convention, les points principaux sont les suivants :

- ✓ L'Association s'engage à capturer, stériliser les animaux errants ou accidentés sur le ban communal puis à les mettre à l'adoption ou les relâcher sur site,
- ✓ La participation financière est de 1 euro par habitant par an.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré (15 pour et 3 abstentions A.Courtois-Paulus, S.Poirier et E.Zone),

- **DECIDE de passer une convention avec l'Association « Le refuge animalier la Seconde Chance »** située à Rupt sur Moselle pour la prise en charge des animaux errants ou accidentés sur le territoire de la Commune,

- **AUTORISE le Maire à signer ladite convention**, jointe à la présente délibération.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, conformément au plan de financement relatif à la construction du Pôle de Santé et au vote du budget primitif 2022, il y a lieu de solliciter un prêt pour financer cette réalisation.

Le Conseil, après avoir pris connaissance des différentes offres et après en avoir délibéré (16 pour et 2 abstentions A.Courtois-Paulus et E.Zone) ;

- **DECIDE de contracter** auprès du **Crédit Mutuel** un prêt de **750 000,00 €**, dont les caractéristiques sont les suivantes :
- taux fixe : 1,60 %
- durée : 20 ans
- déblocage : en totalité ou par fractions et au plus tard le 31 octobre 2022
- remboursement : à capital constant
- frais de dossier : 750 €

- **AUTORISE le Maire à signer le contrat à intervenir et à procéder aux opérations de remboursement du capital et de paiement des intérêts.**

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

Entendu la présentation de Mme Coralie HUREL-MATHIEU, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, notamment les propositions faites par les membres de la Commission des affaires scolaires,

Vu l'augmentation annoncée par le prestataire fournissant les repas qui s'élève à 0,16€ par repas et celle des fluides,

Le Conseil, après avoir délibéré (17 Pour et 1 Abstention S.Poirier),

- **FIXE le prix du repas** à la cantine scolaire, à effet du 01/10/2022, à :

- Elève (surveillance pendant la pause méridienne comprise) :

Quotient familial CAF $\leq$ à 800 : 4,50 € le repas

Quotient familial CAF $>$ à 800 ou quotient familial CAF non fourni : 4,60 € le repas

- Elève disposant d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) pour lequel les parents fournissent l'intégralité du repas :

Quotient familial CAF $\leq$ à 800 : 2,00 € l'accueil journalier

Quotient familial CAF $>$ à 800 ou quotient familial CAF non fourni : 2,05 € l'accueil journalier

- Personnel de service : 4,60 € le repas
- Adulte : 10,20 € le repas

- **RECONDUIT une aide par repas** de cantine scolaire, pour les jeunes hadolais scolarisés en classe ULIS primaire, égale au prix payé par la famille dans la limite de 8,50 € déduction faite de 4,50 € (prix repas au groupe scolaire) dont le versement sera effectué annuellement sur présentation des factures de restauration,

- **PRECISE** que ces tarifs et modalités d'aide seront reconduits, chaque année scolaire, sauf délibération modificative.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

N° 2022/6/054

**Objet : Scolarité - Dotations et participations à dater de l'année 2022/2023**

Madame Coralie HUREL-MATHIEU, Adjointe déléguée, expose à l'Assemblée que diverses participations et dotations, dont elle fait la lecture, sont actuellement accordées aux élèves du primaire et nouveaux diplômés. Elle précise qu'elles sont en vigueur depuis l'année scolaire 2014/2015.

Elle fait ensuite part des propositions faites par les membres de la Commission des Affaires Scolaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **FIXE**, ainsi qu'il suit, les dotations et participations, par année scolaire, à dater de l'année 2022-2023 :

**Groupe scolaire de Hadol (maternelles et élémentaires) :**

- **Dotation**, par élève, pour l'achat de fournitures : 35 €
- **Participation aux frais de voyages scolaires** : 20 % de la dépense pour une sortie d'une journée, 25 % pour un voyage comprenant d'une à quatre nuitées, plafonnée à 765 € par an, non cumulable, par enseignant,
- **Participation au voyage de fin de scolarité primaire** : 50,00 € par élève de CM2 sur présentation des devis visés
- **Participation à la Fête de l'arbre de Noël** : 8,00 € par élève

**Elèves hadolais scolarisés en classe ULIS primaire**

- **Participation aux frais de voyages scolaires** : 20 % de la dépense par élève, pour chaque élève hadolais, pour une sortie d'une journée, 25 % de la dépense par élève, pour chaque élève hadolais, pour un voyage comprenant d'une à quatre nuitées, plafonnée à 50 € par an

**Dotation diplômés**

- Mention « Très Bien » au baccalauréat et distinctions scolaires ou universitaires : 50 €
- **DIT** que, pour les participations, les crédits seront prélevés à l'article 6574 - Subvention de fonctionnement aux associations et qu'ils seront versés à la coopérative scolaire,
- **PRECISE** que ce vote annule et remplace les décisions antérieures et que les **dotations et participations seront reconduites** annuellement.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

N° 2022/6/055

Objet : *Transports scolaires ~ prise en charge de la participation des familles pour les collégiens.*

Madame Coralie HUREL-MATHIEU, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, rappelle à l'Assemblée que, depuis de nombreuses années, la commune prend à sa charge la participation demandée aux parents des collégiens pour le financement des transports scolaires.

Elle signale qu'à dater de la rentrée 2022/2023, la participation annuelle demandée est maintenue à 94,00€ lorsque l'élève fréquente un établissement hors territoire de la CAE et passe à 99,00€ pour un collégien qui est inscrit dans un établissement situé sur le territoire de la CAE.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer sur la prise en charge de cette participation.

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE de maintenir** la prise en charge, par la Commune, de la participation demandée aux familles hadolaises pour le financement des transports scolaires des collégiens,

- **PRECISE** que le remboursement de 94,00€ ou 99,00€, selon le cas, s'effectuera sur présentation de la carte de transport de l'élève ou d'un justificatif de paiement, par un virement sur le compte bancaire de ses parents,

- **VALIDE** la reconduction annuelle de cette prise en charge.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

## N° 2022/6/056

Objet : *Création d'un poste d'Adjoint Technique (35/35°)  
et d'un poste d'Adjoint Administratif (35/35°)*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison de l'admission à la retraite, au 31 juillet 2022, de M. Del RICHARD, Agent de Maîtrise auprès des services techniques communaux, il sera procédé au recrutement d'un Adjoint Technique pour pourvoir à son remplacement.

Par ailleurs, du fait de la mise en disponibilité de droit, pour suivre sa conjointe, au 3 octobre 2022, de M. Hugo GEHIN, Adjoint Administratif auprès du secrétariat, il sera procédé au recrutement d'un Adjoint Administratif pour pourvoir à son remplacement,

Sur la proposition du Maire,

Le Conseil, à l'unanimité,

- **DECIDE la création d'un poste d'Adjoint Administratif**, à compter du 15 septembre 2022, coefficient d'emploi **35/35°**,

- **DECIDE la création d'un poste d'Adjoint Technique**, à compter du 15 septembre 2022, coefficient d'emploi **35/35°** et la suppression d'un poste d'Agent de Maîtrise 35/35° à la même date.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

N° 2022/6/057

Objet : *Convention avec le SDIS des Vosges - Entretien des espaces verts du C.I.S de Hadol-Dounoux*

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du projet de convention à intervenir avec le SDIS des Vosges dont l'objet est de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'entretien des espaces verts du Centre d'Incendie et de

Secours de Hadol-Dounoux situé Route d'Epinal à Hadol (tonte, débroussaillage et désherbage) réalisé par la commune de Hadol.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention à intervenir avec le SDIS des Vosges pour l'entretien des espaces verts du C.I.S de Hadol-Dounoux telle qu'exposée et annexée à la présente délibération.

**CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA CASERNE
DE SAPEURS-POMPIERS DE HADOL-DOUNOUX**

**CONCLUE ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES VOSGES**

ET

LA COMMUNE DE HADOL

Préambule :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Vosges est propriétaire du centre d'incendie et de secours de « Hadol-Dounoux » situé route d'Epinal D12 le Roulier, 88220 Hadol.

Par mesure de proximité et de facilité, le SDIS des Vosges demande à la commune de HADOL de bien vouloir entretenir les espaces verts (tonte et débroussaillage) du centre d'incendie et de secours.

Entre,

La commune de HADOL,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-François CLASQUIN dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal.

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, dénommé ci-après le SDIS des Vosges, représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS, domicilié à ce titre au siège de l'établissement public, 2 Voie Husson, BP 79 - 88198 GOLBEY CEDEX 9.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'entretien des espaces verts du centre d'incendie et de secours de « Hadol-Dounoux » (tonte, débroussaillage et désherbage) réalisé par la commune de HADOL.

Cette prestation sera réalisée entre les mois de mai et septembre de chaque année en collaboration avec le chef du centre d'incendie et des secours.

Article 2 : OBLIGATIONS DU SDIS

Le SDIS versera les sommes dues à la commune après chaque campagne d'entretien des espaces verts (tonte et débroussaillage) suivant un prix convenu entre les deux parties.

Article 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser chaque année l'entretien des espaces verts (tonte, débroussaillage et désherbage) du Centre d'incendie et de secours.

Article 4 : LE PRIX

Le coût de la prestation mensuelle est fixé à 200,00 euros soit 1 000,00 € par an.

Article 5 : DURÉE

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022

Elle est conclue pour une durée de cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie trois mois avant la date anniversaire.

Article 6 : ASSURANCE

La commune, en tant qu'exécutant, devra déclarer auprès de son assureur la prestation réalisée par ses services et l'intégrer dans sa garantie responsabilité civile.

Le cas échéant, la responsabilité civile du SDIS pourra être recherchée pour la quote-part des dommages non pris en compte par l'assurance de l'exécutant.

Article 7 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet dans le mois qui suit ne respectait pas une seule des obligations prévues par ladite convention.

N° 2022/6/058

Objet : Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation de la relation de travail

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°85-1250 du 26/11/1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4/11/2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'U.E et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation...) les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie doivent désormais être indemnisés dans la limite de 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine (C.A d'appel de Nantes, 19/09/2014).

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (C.A d'appel de Marseille, 6/06/2017).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'U.E, 6 /11/2018).

Entendu cet exposé, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation de la relation de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE l'indemnisation des congés annuels non pris à la cessation de la relation de travail** en raison de maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou de décès de l'agent dans la limite de 20 jours par année civile (pour un temps complet - proratisé en cas de temps non complet),
- **VALIDE le mode de calcul suivant** : traitement brut fiscal de l'année x 10%/25 (nb de jour de congés annuels généralement observés pour un temps complet - proratisé en cas de temps non complet) x nb de jours indemnisables pour ladite année.

N° 2022/6/059

Objet : Groupe scolaire - Remplacement de menuiseries suite à référé expertise

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que suite aux désordres constatés postérieurement à la réception du groupe scolaire intervenue le 21 juillet 2014, à savoir de nombreux vitrages fissurés, un référé expertise a été introduit le 3 juillet 2020.

Par une ordonnance du 7 décembre 2020, un expert a été nommé par le Tribunal Administratif de Nancy.

Ce dernier a rendu son rapport définitif le 21 juin dernier. Il relève une responsabilité de l'architecte et de son bureau d'étude, de la société DEKRA, ainsi que des entreprises Mathis et Samson : « Suite à l'analyse des dires fournis, nous confirmons que l'origine des fissures est due à un problème de conception et de réalisation. La conception incombe à l'Architecte et au bureau d'études SEDIME, la réalisation incombe à MATHIS et à SAMSON. DEKRA, bien qu'il ait alerté dans un courrier du 21 janvier 2013, a validé la conception par mail du 27 février 2013. A ce titre, nous considérons que DEKRA a une part de responsabilité, même si elle est moindre que les autres intervenants. »

L'expert préconise « de déposer l'ensemble des châssis incriminés et ceux dont la constitution est identique » et de faire une reprise avec une ossature secondaire indépendante de l'ossature primaire.

Dans ce cadre, il demanda à l'ensemble des parties, communication d'un devis afin de mettre un terme aux désordres. La commune fut la seule partie à l'expertise à transmettre, dans le cadre d'un dire, un devis.

Sur la base de ce devis du 2 mai 2022, de la société COURTOIS, l'expert arrêta le mode opératoire et le coût : « De ce fait, nous considérons que, sans autre devis, le coût pour le remplacement des châssis se monte à 105 321.50 euros HT et que la responsabilité incombe à la maîtrise d'œuvre, à savoir l'architecte et SEDIME, aux entreprises MATHIS et SAMSON et pour une moindre part à DEKRA ».

En matière décennale, le coût pour mettre un terme aux désordres incombe aux constructeurs à l'origine des désordres. En l'absence de paiement volontaire des constructeurs, malgré des diligences accomplies en ce sens, un recours indemnitaire a été introduit devant le tribunal administratif le 12 août 2022.

Cependant, il ne peut être attendu le jugement, l'expert soulignant l'importance des désordres : « De fait, nous considérons qu'il y a impropriété à destination du fait d'un risque d'évolution des fissures avec un risque de chute des vitrages. » et une urgence à intervenir : « ces travaux sont relativement urgents car ils concernent des châssis situés dans des salles de classe avec un risque d'éclatement sous la pression de la structure ».

Dans ces conditions, eu égard d'une part à la validation du devis par l'expert judiciaire et d'autre part à l'urgence particulière de ce dossier, en application de l'article R2122-1 du code de la commande publique, le Maire présente l'offre de la société COURTOIS, identique au devis présenté par l'expert le 10 mai 2022, et demande au Conseil qu'il se prononce sur le choix de l'attributaire du marché et sur l'autorisation de signature dudit marché.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Madame Corinne Vuillemin ne participant pas au vote,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de retenir l'opérateur économique suivant : **Sarl Hervé COURTOIS – Hadol pour un montant de 105 321,50€ H.T.**, pour le remplacement des menuiseries défectueuses au groupe scolaire.

- **AUTORISE** le Maire à signer le marché ci-dessus indiqué.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

**N° 2022/6/060**

Objet : **Internat avec restauration - Avenant N°2 au Marché de Maîtrise d'Œuvre**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil qu'un marché de maîtrise d'œuvre a été signé avec le groupement BOUILLON BOUTHIER SAS d'architecture, TERRANERGIE Sarl, ACT'BOIS Sarl et FD Ingénierie pour la construction de l'Internat avec restauration.

Il rappelle également que, par délibération N° 2021.045 du 22/07/2021, le forfait de rémunération définitif dudit groupement a été fixé comme suit :

- Mission de base + EXE 1 : 205 292,79 € H.T
- Mission OPC : 17 062,66 € H.T

Monsieur Eric DEVAUCHELLE, Adjoint délégué, présente un avenant N°2 qui a pour objet une remise commerciale de 950,00€ H.T., négociée avec le cotraitant TERRANERGIE, sans que les prestations attendues soient modifiées.

De la sorte, la rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre est désormais la suivante :

- **Mission de base + EXE 1 : 204 342,79 € H.T**

➤ Mission OPC : 17 062,66 € H.T

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le Conseil après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE le Maire à signer l'avenant N°2 au Marché de Maîtrise d'œuvre**, tel que présenté et annexé, **avec le Groupement BOUILLON BOUTHIER SAS** d'architecture, TERRANERGIE Sarl, ACT'BOIS Sarl et FD Ingénierie fixant sa rémunération ainsi qu'il suit :

➤ **Mission de base + EXE 1 : 204 342,79 € H.T**

➤ Mission OPC : 17 062,66 € H.T (pour mémoire)

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

N° 2022/6/061

Objet : *Convention de mise à disposition de la salle « paroissiale » à la MFR de Hadol*

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, qu'à cette rentrée, la MFR de Hadol va accueillir 122 élèves soit une augmentation significative par rapport à la rentrée 2021/2022 (99 élèves). Elle doit faire face à un manque de salles de classe et sollicite la mise à disposition de la salle dite « paroissiale » en vue d'y dispenser des cours de façon ponctuelle.

Chacun des conseillers ayant été destinataire du projet de convention de mise à disposition précisant les modalités pratiques, les droits et obligations de chacune des parties, des échanges s'instaurent.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Considérant qu'il est opportun d'accompagner le développement de la MFR de Hadol parallèlement à la construction de leurs nouveaux locaux,

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la convention de mise à disposition de la salle « paroissiale », sise 25 Place de la Mairie, à la MFR de Hadol selon le planning qui sera transmis,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

## N° 2022/6/062

Objet : *Convention portant autorisation de chantiers pédagogiques et éducatifs de prévention spécialisée en milieu forestier*

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil qu'il a été sollicité par l'**Association Jeunesse et cultures**, située à Epinal, aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre des **chantiers éducatifs en forêt** communale bénéficiant du régime forestier.

Ces chantiers ont pour objectif la prévention et le traitement de l'exclusion, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle de jeunes en difficulté et la prévention de la délinquance.

Le projet consiste à accueillir, sous réserve des impératifs d'exploitation, des jeunes âgés de 10 à 21 ans avec une limite maximale de 10 adolescents par chantier et leurs encadrants. Ces derniers effectueront des travaux simples et non dangereux.

L'organisation, l'encadrement et le suivi des jeunes est de la seule responsabilité de l'Association Jeunesse et Culture.

Chacun des conseillers municipaux ayant été destinataire du projet de convention, entendu l'exposé de Monsieur Philippe MAIRE, Adjoint délégué,

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer la **convention portant autorisation de chantiers pédagogiques et éducatifs de prévention spécialisée en milieu forestier** avec l'Association Jeunesse et Cultures telle qu'annexée à la présente délibération.

CONVENTION PORTANT AUTORISATION  
DE CHANTIERS PEDAGOGIQUES ET ÉDUCATIFS DE PREVENTION SPECIALISÉE EN MILIEU  
FORESTIER

\*\*\*

FORET COMMUNALE de HADOL

ONT COMPARU :

**La commune de HADOL**, représentée par Monsieur Jean-François CLASQUIN en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune par délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2022, ci-après désignée "**la commune**",

d'une part,

**Et**

**L'Association Jeunesse et cultures**, dont le siège social est situé 3 place d'Avrinsart 88000 EPINAL, représenté par Madame GIRAUD Catherine, agissant en qualité de Présidente, dûment habilité aux fins de signature des présentes, en vertu de la délégation en date du 13/09/2021,

ci-après désignée "**le bénéficiaire**".

d'autre part,

**Préalablement à l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :**

La Commune, est propriétaire de la forêt (domaine privé) dans laquelle l'Association Jeunesse et Cultures sollicite l'autorisation de mettre en œuvre des chantiers éducatifs situés en milieu forestier bénéficiant du régime forestier, dans une logique d'expérimentation.

L'ONF est chargé, en vertu des articles L.211-1 2° et L.221-3 du code forestier, de la mise en œuvre du régime forestier dans ladite forêt. En application de l'article R.214-19 du même code, tout projet d'occupation du sol forestier communal relevant du régime forestier est transmis à l'ONF afin qu'il rende un avis sur sa compatibilité avec le document d'aménagement forestier. Compte tenu de la localisation, de ses spécificités, ainsi que des caractéristiques de la forêt communale à cet endroit, le projet est compatible avec les objectifs de l'aménagement forestier.

Soucieuse d'agir dans un objectif commun de prévention et de traitement de l'exclusion, d'aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficultés, de prévention de la délinquance, la commune de HADOL souhaite s'associer et participer au développement des chantiers éducatifs, afin d'assurer la cohérence des politiques publiques à l'égard de ces jeunes.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de chantiers en forêt communale de HADOL (domaine privé forestier) au profit du bénéficiaire.

Le projet consiste à accueillir, sous réserve des impératifs d'exploitation, des jeunes âgés de 10 à 21 ans avec une limite maximum de 10 adolescents par chantier et leurs encadrants.

L'organisation, l'encadrement et le suivi des jeunes est de la seule responsabilité du bénéficiaire. **Il est précisé que ces jeunes seront sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire pour effectuer des travaux simples et non dangereux.** La responsabilité de la commune de HADOL et de l'ONF sont dégagées dans le cadre de cette convention.

Le bénéficiaire devra obligatoirement obtenir préalablement l'autorisation de la commune pour la réalisation d'un chantier éducatif au sein de la forêt communale.

Dans le cadre de la gestion forestière, le rôle de l'ONF se limite uniquement à communiquer toutes prescriptions utiles pour garantir la sécurité générale du chantier (éventuels risques sur la parcelle) et la préservation des milieux et espèces.

L'association Jeunesse et cultures définit les dates, les horaires, le nombre d'intervenants, les types de travaux accessibles aux jeunes ainsi que les moyens matériels de toute nature qui permettront d'assurer une réalisation du chantier en toute sécurité pour tous les participants.

La commune de HADOL se garde le droit de faire interrompre, à tout moment, tout chantier qui présente un risque pour les personnes.

#### **Article 2 : Définition de l'autorisation**

La présente convention revêt un caractère de simple tolérance.

Elle ne confère au bénéficiaire aucun droit réel sur le sol ou les peuplements, propriété de la commune.

Le bénéficiaire s'interdit expressément de céder la convention à un tiers.

En l'absence de dispositions particulières, la présente convention est soumise aux dispositions des articles 1709 et 1714 et suivants du Code civil. Les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce relatifs aux baux commerciaux ne seront en aucun cas applicables à la présente convention.

#### **Article 3 : Modalités de réalisation**

Le travail proposé devra être adapté et sera prévu pour comporter le moins de risques possible. L'activité proposée devra être ajustée et être discutée en amont entre la commune de HADOL et le bénéficiaire. Les parties veilleront à la faisabilité des tâches demandées, à leur adaptation si nécessaire.

En cas de comportement incompatible avec l'activité du chantier éducatif, la commune de HADOL se réserve le droit d'exclure le groupe du chantier éducatif à titre temporaire ou définitif.

#### **Article 4 : Activités des chantiers éducatifs**

L'utilisation de produit toxiques et le travail en hauteur n'est pas autorisé, il en est de même de l'outillage à moteur. Le bénéficiaire veillera à ce que les jeunes participants soient équipés de protection individuelle selon la nature du chantier.

Lors de la réalisation des activités, le bénéficiaire se conformera aux règles de sécurité en vigueur.

Le stockage ou l'utilisation de matières explosives ou inflammables en forêt communale de HADOL est strictement interdit.

#### **Article 5 : Mode opératoire de la mise en place des chantiers éducatifs**

Chaque mission fera l'objet d'un bilan des travaux réalisés auprès de la commune de HADOL dans le but d'améliorer l'efficacité des relations et projets à venir.

#### **Article 6 : Durée**

La convention d'occupation est consentie pour **une durée de 1 an**, à compter de la date de signature de la présente. Elle sera renouvelée tacitement sauf dénonciation d'une des parties.

#### **Article 7 : Conditions financières**

La présente convention est accordée à titre gratuit.

La commune de HADOL ne versera aucune rémunération sous quelque forme que ce soit au bénéficiaire et aux participants.

#### **Article 8 : Conditions techniques particulières**

- **Accès au site**  
Pour chaque chantier éducatif, le choix du site et l'accès au site seront indiqués par la commune, assisté du Correspondant local ONF.
- **Propreté du site**  
Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux en bon état et veille régulièrement à leur propreté.  
Le bénéficiaire fera son affaire du ramassage et de l'évacuation des ordures et déchets.  
Ce site ne peut être utilisé pour y déposer des ordures ou tous autres déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit.

#### **Article 9 : Résiliation**

##### **Art. 9.1. - Résiliation par la commune**

La présente convention peut être résiliée sans indemnité à l'initiative de la commune.

##### **Art. 9.2. - Résiliation par le bénéficiaire**

Le bénéficiaire est libre de mettre fin à l'occupation à tout moment.

#### **Article 10 – Engagements environnementaux**

La commune est engagée dans une politique de qualité de la gestion durable des forêts définie par l'association PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières) et s'engage en conséquence pour le compte de son domaine privé à respecter le cahier des charges du propriétaire défini par PEFC approuvé par l'Assemblée Générale PEFC n°10-21-16/147 le 10 novembre 2008.

Les exigences correspondantes aux engagements PEFC sont, pour l'essentiel, retranscrites dans le Cahier national des prescriptions des travaux et services forestière (CNPTSF) approuvé dans sa forme d'origine par le Conseil d'administration de l'Office (résolution n° 2010-12 du 21 juillet 2010) et arrêté par son Directeur général (décision du 23 juillet 2010 publiée au JORF du 8 septembre 2010 - Avis n° 83 p 16392). Ce cahier de prescriptions est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF et est téléchargeable sur le site internet [www.onf.fr](http://www.onf.fr).

*Le bénéficiaire reconnaît être informé de ces exigences environnementales et elle s'engage à en informer ses salariés susceptibles d'intervenir sur l'emprise concédée.*

### **Article 11 : Responsabilités**

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, compte tenu de l'activité envisagée.

Le bénéficiaire est par ailleurs civilement responsable des dommages et nuisances qui pourraient être causés, dans le cadre de la présente convention, aux tiers, à la commune ou à l'ONF, soit par son fait, soit par le fait des personnes agissant pour son compte.

Le bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour la commune ou l'ONF dans le cas où leur responsabilité serait recherchée, à quelque titre que ce soit, par des tiers en raison de l'exercice de la présente convention, et à les garantir solidairement de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre eux à cette occasion.

La commune, ses préposés, ses cocontractants..., sont responsables dans les conditions de droit commun.

Toutefois, en cas de sinistre causé par la chute d'arbres, de branches, de rochers, d'incendie, ou du fait de tout autre chose dépendant de la forêt communale, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que si le bénéficiaire démontre qu'il y a eu faute lourde de sa part en tant que gardienne de ladite chose. Le bénéficiaire reconnaît expressément que la présente stipulation déroge aux dispositions de l'article 1242 al. 1 du code Civil.

### **Article 12 : Assurances**

Le bénéficiaire sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile, et couvrant tout dommage corporels, matériels ou immatériels, à la commune, à l'ONF ou aux tiers et tout dommage consécutif à un incendie de forêt engageant la responsabilité du bénéficiaire.
- les dommages aux biens couvrant notamment les risques incendies, explosions, dégâts des eaux et tempêtes, avec renonciation à tout recours contre la commune et l'ONF.

Le bénéficiaire devra remettre à la commune de HADOL copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur. Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la commune de HADOL huit jours avant le début des chantiers éducatifs, la commune se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

En cas de sinistre, le bénéficiaire ne pourra réclamer à la commune de HADOL et ou l'ONF aucune indemnité pour privation de jouissance.

### **Article 13 : Attribution de juridiction**

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention d'occupation font au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celle-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent acte est porté devant la juridiction de l'ordre judiciaire compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la présente concession.

### **Article 14 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute modification fera l'objet d'une notification par écrit dans les plus brefs délais aux adresses susvisées.

*Toutes les stipulations de la présente convention ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture. Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération doit faire l'objet d'un avenant écrit.*

DONT ACTE SUR 4 PAGES

Fait et passé à HADOL, en deux exemplaires originaux à la date indiquée ci-dessus.

Après lecture, les comparants ont signé et paraphé chaque page et annexe.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

Monsieur Philippe MAIRE, Adjoint délégué à la Forêt, expose au Conseil qu'une consultation relative aux travaux **d'exploitation en forêt communale ~ Campagne 2022-2023** a été mise en ligne le 1^{er} juin dernier.

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée ayant pour objet la réalisation de prestations de services d'exploitation forestière.

La consultation est constituée de 2 lots, chacun donnant lieu à un marché décrit ci-dessous

| Lots | Prestation(s)
Principales | quantité de
commande prévue | Localisation | Prescriptions particulières |
|------|---|--|---|--|
| 1 | <p>Abattage, façonnage, de bois d'œuvre feuillus, résineux, et débardage, câblage.</p> <p>Abattage, façonnage de BI feuillus et résineux en 4 m et débardage.</p> <p>Débarrage de routes, mise en sécurité d'arbres dangereux.</p> <p>Sécurisation affouages-
Abattage d'arbres classe diamètre 30 et plus (inclus tiges dangereuses tous diamètres)</p> | <p>BO feuillus : 1100 m³
BO résineux : 20 m³
Câblage : 40 h.</p> <p>1250 m³a</p> <p>20 h</p> <p>20 h</p> | <p>Parcelles 10r,15,17,43,46,69,38,40,44</p> <p>Parcelles 10r,15,17,69,38,40,44</p> <p>Parcelles diverses et réseau routier</p> <p>Parcelles 43,46</p> | <p>Feuillus :</p> <p>BO : découpe fin bout minimum à 35 cm.</p> <p>BI : en 4 m, découpe fin bout 15 cm minimum pour le chêne et 10 cm minimum pour le hêtre, Séparation par essences, Séparation des produits BI/BE.</p> <p>Résineux :</p> <p>BO : découpe fin bout selon contrat d'approvisionnement et indications données par le Technicien ONF.</p> <p>BI : en 4 m, séparation bois blancs et bois rouges, séparation BI/BE.</p> |
| 2 | <p>Abattage, façonnage, de bois d'œuvre feuillus, résineux, de bois d'œuvre chablis feuillus et résineux, et débardage, câblage.</p> <p>Abattage, façonnage de bois de chauffage en ballots .</p> <p>Débardage de bois de chauffage en ballots bord de route</p> <p>Livraison de bois de chauffage en ballots aux habitants.</p> <p>Abattage, façonnage de BI feuillus et résineux en 4 m et débardage.</p> <p>Sécurisation affouages-
Abattage d'arbres classe diamètre 30 et plus (inclus tiges dangereuses tous diamètres)</p> | <p>BO feuillus : 1100 m³
BO résineux : 600 m³
BO chablis : 600 m³
Câblage : 40 h</p> <p>800 st</p> <p>350 st</p> <p>450 st</p> <p>1000 m³a</p> <p>10 h</p> | <p>Parcelles 32,104,105,109 et diverses (chablis)</p> <p>Parcelles 104,105</p> <p>Parcelles 104,105</p> <p>Commune de Hadol</p> <p>32 et diverses (chablis)</p> <p>Parcelle 109</p> | <p>Feuillus :</p> <p>BO : découpe fin bout minimum à 35 cm.</p> <p>BI : en 4 m, découpe fin bout 15 cm minimum pour le chêne et 10 cm minimum pour le hêtre, Séparation par essences Séparation des produits BI/BE.</p> <p>Résineux :</p> <p>BO : découpe fin bout selon contrat d'approvisionnement et indications données par le Technicien ONF.</p> <p>BI : en 4 m, séparation bois blancs et bois rouges, séparation BI/BE.</p> |

Il porte à la connaissance de l'Assemblée le nombre d'offres reçues par lots :

- Lot 1 : 1 offre
- Lot 2 : 1 offre

Monsieur le Maire rappelle que ces marchés n'entrent pas dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par délibération du 11 juin 2020. C'est donc au Conseil qu'il appartient de se prononcer sur l'autorisation de signature des marchés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de retenir les opérateurs économiques suivants :
 - Lot N° 1 : REMY BOIS HADOL à Hadol pour 61 460,00 € H.T
 - Lot N° 2 : REMY BOIS HADOL à Hadol pour 116 350,00 € H.T
- **AUTORISE** le Maire à signer les marchés ci-dessus indiqués.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

**N° 2022/6/064**

Objet : ***Convention de mise à disposition d'un terrain – Association « Les Fous volants »***

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil qu'il a été sollicité par les membres de l'**Association « Les Fous volants »** aux fins d'obtenir la **mise à disposition d'un terrain** afin d'y implanter une piste adaptée à l'évolution et le vol d'aéromodèles.

Après différents échanges et visites sur site, il s'avère qu'une partie de la parcelle communale cadastrée B 1993, sise à Guménil, pourrait convenir étant précisé que les autorisations de la Direction Générale de l'Aviation et de la Fédération Française d'Aéro-Modélisme seront sollicitées.

Chacun des conseillers municipaux ayant été destinataire du projet de convention, entendu l'exposé de Monsieur Philippe MAIRE, Adjoint délégué, Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Afin d'encourager l'installation d'une nouvelle association sur la commune et ainsi proposer une nouvelle activité aux hadolais et à toute personne intéressée,

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer la **convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée B 1993 à l'Association « Les Fous volants »** telle qu'annexée à la présente délibération.

# COMMUNE DE HADOL

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

Entre les soussignés,

La commune de Hadol, représentée par son maire, **Monsieur Jean-François Clasquin**, en vertu d'une délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

D'une part,

Et

L'association « **Les Fous volants de Hadol** », régulièrement déclarée en préfecture, représentée par son Président, **Monsieur Olivier PEUGEOT**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Préalable :** L'association devra disposer des autorisations de la Direction Générale de l'Aviation (DGAC) et de la Fédération Française d'Aéro-Modélisme (FFAM).

### Article 1 : OBJET

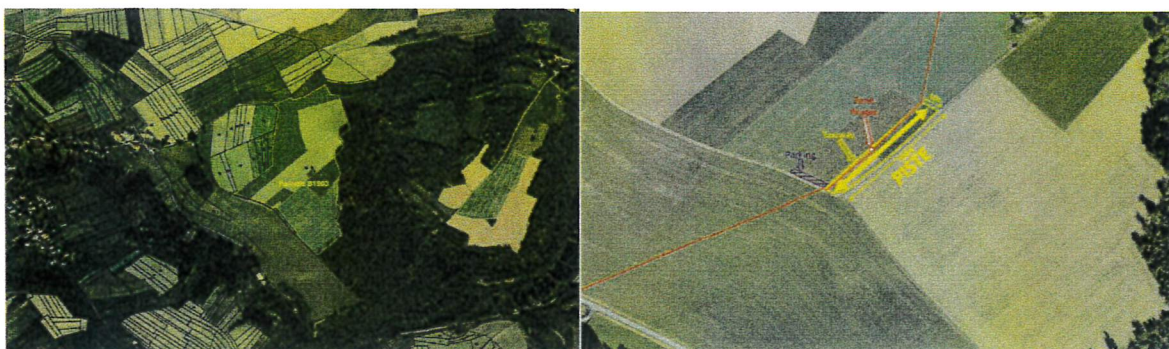
La présente convention a pour **objet la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale B1993 Retournemouche (Guménil)** afin d'y implanter une piste adaptée à l'évolution et le vol d'aéromodèles.

Cette bande de terrain, (matérialisée en jaune sur la deuxième photo ci-après), correspond à un rectangle de 15 mètres par 120 mètres de longueur, située en bordure du chemin communal dit Rougimont, à l'intersection du chemin conduisant à Retournemouche et en parallèle à ce dernier (latitude N48.06.28 longitude E6.30.06 / latitude N48.06.31/30 longitude E6.3011).

En accord avec l'exploitante actuelle, Madame Boulay Yvette (100 le Digneul), une bande de terrain de 3 mètres de large sur 30 mètres de longueur, située le long du chemin de Rougimont, servira de parking (matérialisée en bleu sur la deuxième photo ci-après).

L'association veillera à respecter et faire respecter par ses membres les cultures des riverains.

Photos et plans de situation ci-après :



### Article 2 : DESTINATION

L'association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité principale.

### Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

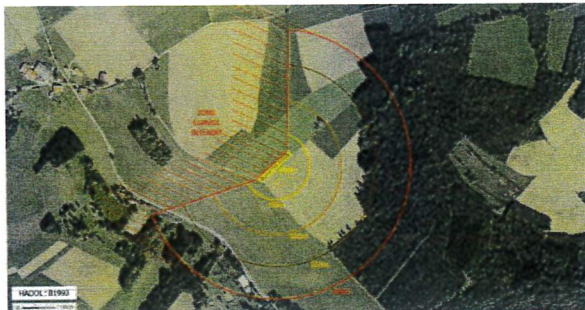
### Conditions générales

L'association prend le terrain mis à disposition en l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucun aménagement du propriétaire et devra le laisser tel quel.

L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

Elle doit respecter à la lettre la réglementation DGAC et FFAM (voir photo ci-dessous).

Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.



### **Article 4 : ENTRETIEN**

L'association est tenue :

- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait sur les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

- de laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera convié par la commune à cette visite.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'entretien du terrain sera assuré par l'association.

### **Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition du terrain est consentie à titre gracieux.

### **Article 6 : RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune de Hadol, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Le preneur devra fournir l'attestation d'assurance à la signature de la présente convention et annuellement à la date d'anniversaire de la présente convention.

### **Article 7 : DUREE ET PRISE D'EFFET - RESILIATION**

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable du 15/09/2022 au 14/09/2023.

Reconductible annuellement, sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dégradations due à un manque d'entretien, à la négligence ou au non-respect des clauses prévues dans la présente convention, et en cas de non-respect des règles de sécurité liées à l'activité, le preneur reconnaît s'exposer à une résiliation de cette dernière sans préavis.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

N° 2022/6/065

Objet : *Validation du transfert d'une servitude d'implantation et de tour d'échelle - Parcelle d'assise AD 95*

Monsieur le Maire expose au Conseil que, par délibération du 21 juin 2007, l'Assemblée a validé la signature de la constitution de servitudes d'implantation et de tour d'échelle, au profit de « La Familiale » de Hadol, sur la parcelle communale cadastrée AD 95, pour l'implantation d'un escalier de secours desservant le bâtiment édifié parcelle AD 96.

Il précise qu'il est fait mention d'une condition particulière :

Pour le cas où le bien immobilier cadastré AD n°96 changeait de propriétaire pour quelque raison que ce soit (vente, échange, donation, apport en société....), le Constituant se réserve la possibilité d'annuler cette servitude d'implantation, ce que Bénéficiaire et Intervenant acceptent expressément.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a été sollicité par le futur acquéreur du bien cadastré parcelle AD 96 au sujet du maintien des servitudes existantes.

Il demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET un avis favorable au transfert des servitudes d'implantation d'un escalier de secours et de tour d'échelle** sur la parcelle communale AD 95 au profit de tout acquéreur de la parcelle AD 96.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

N° 2022/6/066

Objet : *Demande d'acquisition d'une partie de la parcelle AD 95*

Madame Marie BOIGEY-DIEMER, Adjointe déléguée, expose au Conseil que la maison dite « Louis Vivin » sise Place du même nom, cadastrée parcelle AD 96, a trouvé acquéreur.

Celui-ci envisage l'aménagement de logements qu'il souhaiterait agrémenter de balcons. C'est pourquoi il sollicite l'acquisition d'une partie (60 m<sup>2</sup> environ) de la parcelle communale cadastrée AD 95.

Elle précise qu'il propose un prix de 6,00 € le m<sup>2</sup>.

*Vu le plan présenté de la partie à détacher,*

*Considérant l'avis du domaine qui s'élève à 6,00 € le m<sup>2</sup>,*

*Entendu les différents positionnements et notamment celui des membres de la commission urbanisme,*

Le Conseil, ayant décidé de recourir au scrutin secret,

*Vu le dépouillement des votes qui donne les résultats suivants :*

- Contre : 9
- Pour : 8
- Blanc : 1

Le Conseil Municipal,

- **EMET un avis défavorable** à la cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée AD 95 à l'acquéreur potentiel de la parcelle cadastrée AD 96.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

N° 2022/6/067

Objet : *CAE - Modification statutaire (adresse)*

Entendu la présentation de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification de l'adresse du siège de la Communauté d'Agglomération d'Epinal comme suit : 1, Avenue Dutac à Epinal (88000),
- **SOLLICITE** en conséquence la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération d'Epinal à intervenir par Monsieur le Préfet des Vosges.